

Commune de LA CHAIZE LE VICOMTE
Procès Verbal de la réunion du
Conseil Municipal du 9 décembre 2021

L'An deux mil vingt un, le 9 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la salle du moulin rouge sous la présidence de Yannick DAVID, Maire.

PRESENTS :

M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. ROUSSELOT David ; Mme ALLAIN Karine ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien ; M. TERRIER Valentin ; Mme BRUNAUD Cécile ; M. PUBERT Damien ; Mme SARRAZIN Harmonie ; M. Yannick RAMBAUD ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PAPIN Yvonnick.

REPRÉSENTÉS :

Mme NICOLLEAU Céline donne pouvoir à M. ROUSSELOT David
Mme AULNEAU Aurore donne pouvoir à Mme ROBION Béatrice
M. De LINAGE Cédric donne pouvoir à Mme PINEAU Emilie
M. PELLETIER Sébastien donne pouvoir à M. PAPIN Yvonnick
Mme BOTHEREAU Alexandra donne pouvoir à M. DERER Jonathan
Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. DERER Jonathan

ABSENTS :

-

Secrétaire de séance élu : Aurélien DOUILLARD

Date de convocation : 2 décembre 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1 : OBJET : FOURNITURE DE MOYENS D'IMPRESSION - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Au vu des besoins récurrents en matière de moyens d'impression, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

Le marché porte notamment sur l'acquisition d'imprimantes et de copieurs multifonctions, et leur maintenance.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Ville de La Roche-sur-Yon
- CCAS de La Roche-sur-Yon
- Commune de La Ferrière
- Commune de Thorigny
- Commune d'Aubigny-Les Clouzeaux
- Commune de La Chaize-le-Vicomte
- Commune de Venansault
- Commune de Nesmy
- SPL Destination La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'un lot unique intégrant les prestations de fourniture et de maintenance.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, en vertu des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum pour l'ensemble des membres du groupement est fixé à 932 500 € HT.

Ce montant maximum fait l'objet d'une répartition au sein du groupement dont le détail figure dans le projet de convention annexé à la présente délibération. Le marché sera conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Au vu du montant maximum, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte le principe de groupement de commandes,
2. accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
3. prend acte de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique ;
4. autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
5. autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer le marché tel qu'il sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres.

2 : OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA LRSY _ AGGLOMERATION

Le schéma de mutualisation participe aux enjeux majeurs de l'intercommunalité : enjeux de solidarité, de performance par l'accès à une expertise avancée et d'optimisation des moyens et ressources.

Ces réussites déjà à l'œuvre ces dernières années ont montré leurs pertinences avec des résultats positifs. Le projet de schéma de mutualisation propose un renforcement des actions pour les prochaines années.

Le travail de concertation conduit au cours du premier semestre 2021 portant sur le bilan du précédent schéma de mutualisation 2015-2020 et la prise en compte des souhaits des communes membres de l'Agglomération ont permis de réaliser un état des lieux des pratiques et de prendre connaissance des besoins.

Ces différents retours ont été déclinés en propositions dans le nouveau schéma pour les années à venir.

Ce document cadre propose des orientations pour l'avenir de l'intercommunalité et fait apparaître les projets de nouvelles mutualisations et de renforcement de celles existantes.

Des groupes de travail seront mis en place pour étudier la faisabilité ou l'opportunité des différentes propositions qui ont été évoquées au cours de la phase de concertation.

La mutualisation doit être, à moyen terme, génératrice d'économies par l'optimisation de l'organisation des services qu'elle implique. Dans le respect de la qualité du service public et du statut de la fonction publique territoriale, la mutualisation, sous les différentes formes qu'elle peut prendre, constitue pour les communes membres et La Roche-sur-Yon Agglomération un moyen de retrouver des marges de manœuvre financières dans un contexte budgétaire contraint et réglementaire exigeant.

Par délibération du 28 septembre 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération a approuvé son projet de schéma de mutualisation en application de l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le schéma de mutualisation qui a été présenté aux membres du Conseil Communautaire est désormais soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Il sera ensuite proposé à l'adoption des Conseillers communautaires après avis des conseils municipaux lors d'un prochain Conseil d'Agglomération.

Après examen par la commission municipale compétente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39-1 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du Conseil d'agglomération émettant un avis favorable au projet de schéma de mutualisation ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de La Roche-sur-Yon Agglomération présenté en annexe jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire Yannick à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du schéma de mutualisation

3 : OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA LRSY _ AGGLOMERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 27 du Conseil d'agglomération du 28 septembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale avant la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 28 du Conseil d'agglomération du 28 septembre 2021 portant modification des statuts de La Roche-sur-Yon agglomération ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. **APPROUVE** les modifications statutaires de La Roche-sur-Yon Agglomération portant sur une nouvelle rédaction des statuts pour :
 - favoriser et soutenir la prévention de la perte d'autonomie liée au vieillissement et de soutien aux aidants (et notamment assurer la gestion d'Espace Entour'âge) ;
 - favoriser les mobilités solidaires pour tous ;
 - préparer et acter le transfert de gestion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics au futur CIAS ;
 - élaborer et déployer un schéma directeur dans le domaine gérontologique ;
 - apporter des précisions rédactionnelles aux paragraphes 3.1.1 (développement économique) et 3.1.2 (aménagement de l'espace communautaire), conformément à l'article L 5216-5-I du CGCT, à l'article 3.1.5 (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), conformément à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
 - ajouter les paragraphes 3.1.8 (eau), 3.1.9. (assainissement des eaux usées) et 3.1.10 (gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article L 5216-5-I du CGCT ;
 - modifier la formulation « compétences optionnelles » par le titre « compétences supplémentaires (paragraphe 3.2),
 - modifier de la formulation « compétences supplémentaires » par le titre « compétences facultatives » (paragraphe 3.3) ;
 - ajouter un paragraphe 3.3.2 relatif à l'organisation et au soutien de projets et manifestations culturels et sportifs ;
 - apporter des précisions rédactionnelles aux articles 3.3.7 (lutte contre les nuisibles) et 3.3.9 (emploi et insertion) ;
 - modifier l'adresse de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
2. **APPROUVE** le projet de modification des statuts joints en annexe.

Monsieur DERER indique ne pas avoir pu prendre connaissance des statuts modifiés et s'interroge sur la rédaction de la délibération. Monsieur le Maire lui précise qu'il s'agit là d'une délibération standard transmise par l'Agglomération et demande que les statuts soient transmis de nouveau au groupe minoritaire.

4 : OBJET : PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE _ DES OISELIERES

Considérant que le développement des énergies renouvelables est d'intérêt général,

Considérant que ce site est une friche industrielle,

Considérant qu'il n'y a pas eu de réaménagement ni agricole, ni forestier,

Monsieur le maire informe le conseil municipal d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société « ARKOLIA ENERGIES » sur la parcelle n° 5 de la section ZV de 11Ha 47a et 60ca.

Cette parcelle a accueilli un site de stockage de déchets inertes autorisé par le conseil municipal via une délibération en date du 11 décembre 2001.

Aujourd'hui sans usage, la revalorisation de cette parcelle en parc photovoltaïque au sol participera activement aux engagements de l'état dans le cadre de sa transition énergétique.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se prononcer favorablement à ce projet,
- Autorise le maire à signer tout document attestant de la nature du site.

Monsieur DERER si la municipalité a connaissance d'un calendrier. Monsieur le Maire lui indique ne pas en avoir connaissance.

5 : OBJET : CONVENTION DE CONCESSION DE LONGUE DUREE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du PLU impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire à cette obligation en raison d'impossibilités résultant de motifs techniques, d'architectures ou d'urbanisme il peut s'affranchir de la création d'emplacements en justifiant de l'obtention d'une convention de concession à long terme (16 ans minimum) sur un parc de stationnement existant situé à proximité de l'opération, dans un rayon de 300 mètres.

Considérant que la commune dispose d'emprises foncières pouvant répondre à la problématique de réalisation d'aires de stationnement, et ainsi favoriser les projets immobiliers, un projet de convention type a été élaborés et est annexée à la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de concession de place de stationnement qui sera conclue avec chaque pétitionnaire,
- Autorise M. le Maire, à signer la convention annexée.

6 : OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION**Contexte :**

A la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, l'Etat a déployé un plan de relance de 100 milliards d'euros destiné à soutenir les différents secteurs de l'économie et de l'action publique.

16 milliards d'euros de ce plan sont spécifiquement consacrés à la cohésion et aux collectivités locales.

Pour valoriser son soutien aux collectivités, l'Etat propose un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Successeur des contrats de ruralité, ces nouveaux contrats ont 3 objectifs principaux :

- associer les territoires dès 2021-2022 au plan de relance en identifiant les financements pouvant être mobilisés rapidement ;
- accompagner les collectivités dans leur projet de territoire sur le mandat 2020-2026, vers un nouveau modèle de développement résilient sur le plan écologique, économique et territorial ;
- regrouper les démarches contractuelles existantes avec l'Etat.

En concertation avec les élus locaux vendéens, le préfet de la Vendée a fait le choix de déployer ces contrats à l'échelle des EPCI.

Le CRTE a été signé le 12 juillet 2021 par le préfet de la Vendée et le président de La Roche-sur-Yon Agglomération et en présence d'élus du Conseil régional des Pays de la Loire et du Conseil départemental de la Vendée, ainsi que de maires de communes de l'agglomération.

Contenu

La Roche-sur-Yon Agglomération a entamé la rédaction de ce CRTE en concertation avec les communes et en collaboration avec les services de l'Etat.

Le CRTE repose sur un diagnostic du territoire, une stratégie territoriale et un plan d'actions.

Conformément aux orientations de l'Etat, le diagnostic et la stratégie peuvent s'appuyer in extenso sur des documents de planification existants. Le CRTE reprend ainsi le diagnostic du PCAET élaboré à l'échelle de l'agglomération en 2018.

La stratégie territoriale repose quant à elle sur les priorités adoptées le 9 juillet 2019 au sein du Projet de Territoire 2030 et conformément aux 3 priorités thématiques du CRTE:

1. Transition écologique
 - L'agglomération capitale de la transition écologique
 - L'agglomération capitale facile à vivre
2. Développement économique
 - L'agglomération capitale innovante et apprenante pour l'emploi
3. Cohésion du territoire
 - L'agglomération capitale du bien-être à tous les âges
 - L'agglomération capitale à toutes les échelles

Plan d'actions : premier recensement et clause de revoyure :

L'Agglomération a initié un premier recensement auprès des communes par courrier fin 2020.

Cependant, cette nouvelle contractualisation intervient en début de mandat et le contexte sanitaire a fortement perturbé la mise en œuvre des programmes municipaux.

Aussi, l'Agglomération souhaite privilégier une concertation approfondie avec ses communes membres pour recenser les projets susceptibles de s'inscrire dans le CRTE.

En effet, le CRTE est évolutif : élaboré localement et collectivement, il est mis à jour aussi régulièrement que le partenariat local le juge nécessaire.

Aussi, il est proposé de lister dans un premier temps les projets qui sont identifiés dans le protocole de préfiguration au CRTE et dont les financements étatiques sont actés. Cette première liste comprend 8 opérations cumulant un montant de 1 229 843,10 € de subvention, soit un montant équivalent aux années précédentes.

En outre, il est pertinent de flécher dans le CRTE les projets évoqués dans le CPER 2021-2027 en cours de négociation et le Projet de Territoire 2030 pour lesquels l'Etat a fait part de son intérêt, en particulier dans les domaines de la santé, de la culture et de la politique de la ville.

Puis, à l'horizon 2022, une clause de revoyure au contrat sera l'occasion d'intégrer au CRTE les projets des 13 communes et de l'Agglomération qui seront conduits sur le mandat.

Vu la circulaire du premier ministre du 20 novembre 2020 sur l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Vu le contrat de relance et de transition écologique et ses annexes signé le 12 juillet 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2021 de La Roche-sur-Yon Agglomération adoptant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique,

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le contrat de relance et de transition de La Roche-sur-Yon Agglomération et ses annexes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

7 : OBJET : EGLISE SAINT NICOLAS _ REPOSE DU TABLEAU « HUILE SUR TOILE DE SARTORIS »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation de l'église Saint Nicolas, il a été nécessaire de restaurer une peinture à l'huile sur toile de Sartoris (1856) représentant « Saint Nicolas guérissant les enfants malades ».

Patrick Buti, restaurateur de tableaux, doit donc intervenir pour la repose de la toile pour un montant de 480,00 € TTC comprenant l'installation du chantier, emballage, repose de l'œuvre ainsi que son transport.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette intervention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la demande d'intervention sur le tableau « Saint Nicolas guérissant les enfants malades » pour un montant de 480,00 € TTC
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

8 : OBJET : ADHESION A L'OPERATION DE PROMOTION DES SITES TOURISTIQUES DE VENDEE 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que « Vendée Expansion » renouvelle l'opération de promotion et de valorisation des sites touristiques dont l'entrée est payante pour l'année 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de faire bénéficier le Musée Ornithologique Charles Payraudeau de cette opération.

La participation de la Commune pour cette opération est d'un montant de : 1 358,33 euros HT, donnant droit à une promotion locale et départementale grâce à une fiche dans le présentoir et le chevalet « Les sites touristiques de Vendée ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les termes de l'engagement pour l'opération de promotion des Sites Touristiques de Vendée 2022, afin d'en faire bénéficier le Musée Ornithologique Charles Payraudeau ;
- Accepte de participer à hauteur de 1 358,33 euros HT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention liée ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire

9 : OBJET : VENTE DE TERRES AU GAEC LES BLEUETS

Vu l'avis favorable de la commission agriculture, ruralité et voiries en date du 30 novembre 2021,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de M. et Mme L'HERMITE Guillaume « GAEC LES BLEUETS » concernant l'acquisition des terres qu'ils louent à la commune depuis de nombreuses années.

Les parcelles concernées sont :

ZB 109 : Les grandes Bouillées : 107 316 m²

ZB 115 : La Noue : 45 028 m²

ZB 117 : La Noue : 78 666 m²

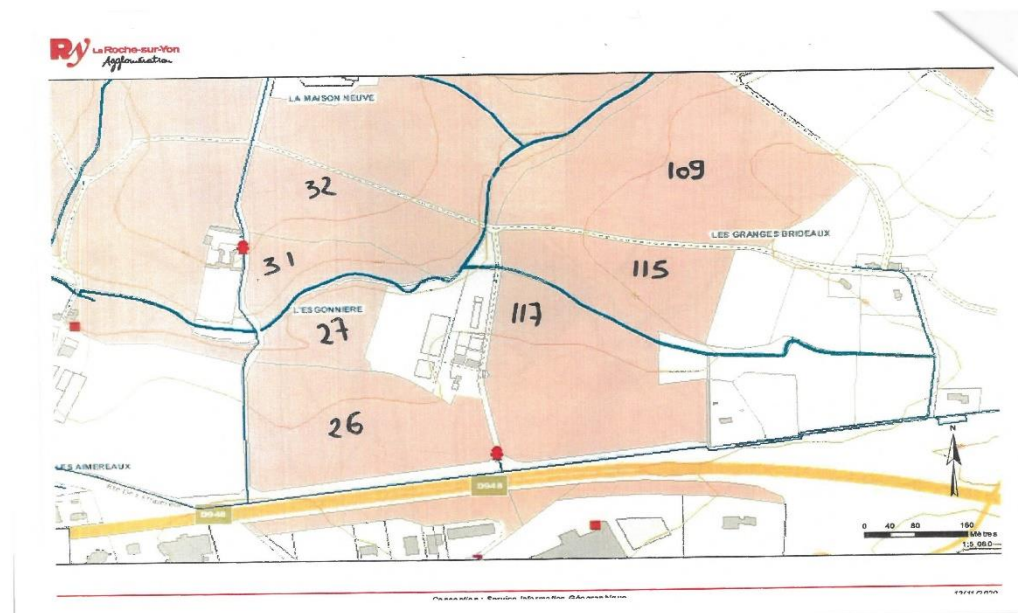
YC 26 : Le Patis : 67 554 m²

YC 27 : Le Patis : 22 345 m²

YC 31 : Le Champ de la Douve : 23 398 m²

YC 32 : Le Champ de la Douve : 43 322 m²

Soit un total de 387 629 m²



Ces terres sont exploitées depuis 1939 par la famille L'Hermite, et l'acquisition des terres permettrait de sécuriser et pérenniser leur exploitation.

Après réception de l'avis des domaines, une proposition de prix a été faite pour un montant de 1 850 euros l'hectare soit un prix total de 71 111 euros. Tous les frais annexes se rapportant à cette vente seront à la charge du GAEC.

En date du 15 novembre 2021, M. et Mme L'Hermite ont donné leur accord.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à cette vente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,

Monsieur DERER demande dans quel cadre ont eu lieu les discussions. Monsieur le Maire lui indique que les échanges durent depuis plusieurs années et aboutissent aujourd'hui à la concrétisation du projet.

Monsieur DERER demande des précisions quant à la constitution de patrimoine foncier de la commune. Monsieur le Maire lui répond que ce patrimoine foncier est riche et qu'il permet à la commune de réaliser ses grands projets sans avoir à acquérir de terrains.

10 : OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 _ AJUSTEMENT FINANCIER,

Vu l'avis de la commission budget / finances en date du 07 décembre 2021,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des modifications sont à apporter au budget principal :

OPERATION	COMPTE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes
OPERATIONS REELLES :					
FOURNITURES CTM	60632	2 150.00 €			

PRESTATIONS DE SERVICE	611	25 950.00 €			
DEPENSES IMPREVUES	022	-28 100.00 €			
Sous total		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
OPERATIONS D'ORDRE :					
Sous total		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
OPER. PATRIMONIALES :					
Sous total		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les mouvements de crédits présentés ci-dessus.

11 : OBJET : SUBVENTION JOUETS DE NOËL – ANNEE 2021/2022

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commission Actions Scolaires, réunie le 23 novembre 2021, a souhaité définir le montant de la subvention « Jouets de Noël » pour l'année scolaire 2021/2022.

Cette subvention prend uniquement en compte le nombre d'élèves de maternelle pour chacune des deux écoles.

La Commission Actions Scolaires propose d'attribuer la somme de 6 € par enfant de maternelle.

Sur l'année scolaire 2021-2022, 168 enfants sont concernés et le montant global de la somme attribuée représente un budget global de 1008.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la proposition de Monsieur le Maire présentée ci-dessus,

Constata que les crédits sont inscrits au budget communal 2022,

Donne pouvoir à M. le Maire pour se mettre en rapport avec les personnes concernées et signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

12 : OBJET : FINANCEMENT DU MATERIEL EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE – ANNEE 2021/2022

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commission Actions Scolaires s'est réunie le 23 novembre 2021 afin de déterminer le financement du matériel éducatif pédagogique pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est proposé d'attribuer une somme de 36 € par élève (maternelles et primaires).

Pour l'école Pierre Perret (249 élèves) :

Maternelles (93 élèves) : 3 348.00 €

Elémentaires (156 élèves) : 5 616.00 €

Soit 36 € x 249 élèves : 8 964.00 €

Pour l'école Saint-Joseph (232 élèves) :

Maternelles (75 élèves) : 2 700.00 €

Elémentaires (157 élèves) : 5 652.00 €

Soit 36 € x 232 élèves : 8 352.00 €

Le montant est versé dans le cadre de l'application du contrat d'association, les dépenses de l'année N-1 de l'école publique servant de référence.

Ces sommes sont destinées à l'achat de matériel éducatif et pédagogique.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les propositions de Monsieur le Maire,
- Donne pouvoir au Maire pour se mettre en rapport avec les personnes concernées et signer toutes les pièces concernant cette affaire.

13 : OBJET : FINANCEMENT DES FOURNITURES SCOLAIRES – ANNEE 2021/2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir ainsi qu'il suit les bases des budgets annuels alloués aux établissements scolaires publics et privés, après avis de la commission Affaires Scolaires réunie le 23 novembre 2021.

Fournitures Scolaires	2021 / 2022
(Maternelle et primaire par enfant scolarisé)	25,00 €/élève

Pour mémoire, il y a à ce jour :

Pour l'école Pierre Perret :

Maternelle : 93 élèves	2 325.00 euros pour les Fournitures scolaires,
Elémentaire : 156 élèves	3 900.00 euros pour les Fournitures scolaires,
<u>Pour un total de 6 225.00 €.</u>	

Pour l'école Saint-Joseph :

Maternelle : 75 élèves	soit 1 875.00 euros pour les Fournitures scolaires,
Elémentaire : 157 élèves	soit 3 925.00 euros pour les Fournitures scolaires,
<u>Pour un total de 5 800.00 €.</u>	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire présentée ci-dessus ;
- Autorise l'inscription des crédits au budget communal 2022 ;
- Donne pouvoir au Maire pour se mettre en rapport avec les personnes concernées et signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

14 : OBJET : CONTRAT ASSOCIATION FORFAIT 2022 - ECOLE SAINT JOSEPH

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat d'association a été conclu entre la commune et l'école Saint-Joseph.

De fait, une fois par an, la Commission Actions Scolaires se réunit afin d'examiner les frais de fonctionnement de l'Ecole Pierre Perret et ainsi établir un forfait par élève applicable à l'Ecole St Joseph.
Chaque année, trois versements sont effectués sur le compte de l'association représentant l'école Saint-Joseph, l'OGEC la Familiale.

Afin d'anticiper le versement du premier acompte, il est proposé de verser une avance à l'école Saint Joseph et de déterminer le forfait à l'élève ainsi que la globalité des sommes versées dans le courant du premier trimestre 2022.

En 2021, le montant du premier acompte versé lors de la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier s'élevait à 42 992 €.

Il est donc proposé de renouveler ce versement.

La dépense sera prévue au compte 6574 du budget communal 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide le versement d'un premier acompte à l'Ecole St Joseph pour l'année scolaire 2021/2022 d'un montant de 42 992 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

15 : OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ARC-EN-CIEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention lie la Commune et l'association dénommée « ARC-EN-CIEL » pour le service d'accueil de loisirs avec la prise en charge des tranches d'âges de 3 à 12 ans.

Monsieur Le Maire rapporte au Conseil Municipal que l'Association « ARC-EN-CIEL » de La Chaize-le-Vicomte bénéficie d'une subvention annuelle d'équilibre pour ce service et qu'il faut délibérer chaque année pour approuver le budget prévisionnel.

Il est nécessaire de déterminer les montants ainsi que les modalités de versement de la subvention attribuée pour 2022.

Pour rappel, la convention prévoit des versements se répartissant comme suit :

- acompte de 50 % de la subvention annuelle versée en janvier 2022,
- acompte de 30 % de la subvention annuelle versée en avril 2022,
- acompte de 15 % de la subvention annuelle versée en septembre 2022,
- le solde de la subvention annuelle versée en 2021 sur présentation des comptes 2022.

Les 3 premiers acomptes sont établis sur la base du budget prévisionnel 2022.

La subvention d'équilibre prévisionnelle à verser par la Commune pour l'exercice 2022 est donc fixée à 86 220,00 €.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à poursuivre son soutien à l'Association ARC-EN-CIEL de La Chaize-Le-Vicomte, selon les modalités définies ci-dessus pour le service d'accueil de loisirs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Déclare son intention de poursuivre son soutien à l'Association ARC-EN-CIEL pour le service d'accueil de loisirs ;
- Approuve ce budget comme budget prévisionnel pour l'exercice 2022,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires relatifs aux 3 premiers acomptes.

16 : OBJET : VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Vu l'avis favorable de la commission agriculture, ruralité et voiries en date du 30 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de bois de chauffage susceptibles d'être vendus.

Il y a donc lieu de fixer un prix de vente pour un stère de bois.

Une note sera distribuée dans les boîtes aux lettres pour informer les administrés de la vente de ce bois de chauffage. Les premiers à répondre seront servis dans la limite du stock.
Priorité sera donnée aux habitants de la Commune.
Payable par chèque à l'ordre du Trésor Public dès le retrait du bois.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de vendre le stère de bois de chauffage à 15 €.

Monsieur DERER s'interroge quant à la communication qui sera faite de cette mise en vente. Successivement Monsieur ROUSSELOT et Monsieur DOUILLARD lui indique qu'une communication sera faite auprès des administrés mais qu'au préalable, le conseil municipal doit délibérer.

Il s'interroge aussi sur les conséquences de couper ainsi des arbres sur les parcelles communales. Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit de coupes d'entretien et que les bois nobles ne sont pas concernés par la coupe.

17 : OBJET : POLICIER MUNICIPAL _ VACATIONS ET OPERATIONS FUNERAIRES

Vu les articles L2213-14, L2213-15, R2213-48, R2213-49 et R2213-50 du Code Général des Collectivités Territoriales, M le Maire rappelle que certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations.

La décret 2016-1253 du 26 septembre 2016 mentionne au titre de l'article R2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales, la restriction du nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant ainsi le paiement des vacations :

- A la fermeture de cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;

- Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps
L'article L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le montant des vacations susvisées est compris entre 20 et 25 euros.

M le Maire propose de retenir le montant de 25 euros.

Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la statistique et des études économiques.

Ces vacations seront versées ensuite à la recette municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les propositions de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

18 : OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – AMICALE DES SAPEURS POMPIERS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle adressée en mairie le 26 octobre 2021, par l'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, d'un montant de 900 €.

Cela correspond à une partie des frais engagés par l'association dans le cadre de l'achat de survêtements pour les sapeurs-pompiers actifs et retraités.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le versement d'une subvention exceptionnelle de 900 € à l'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers ;
- Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à ce sujet.

19 : OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LES CLASSES DE DECOUVERTE – ANNEE 2021/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Actions Scolaires, réunie le 23 novembre 2021, a validé les conditions d'attribution des subventions aux écoles de la commune de La Chaize-le-Vicomte, dans le cadre du financement des classes de découverte.

Pour l'année 2021/2022, le montant maximum de la participation communale correspond à 10 % du coût des dépenses justifiées par le groupe scolaire, dans la limite de 1 500 euros.

La subvention ne pourra être versée qu'après transmission en mairie des pièces justificatives (budget prévisionnel + projet pédagogique).

En l'espèce, trois demandes ont déjà été transmises au service administratif :

- Pour l'école Saint JOSEPH :
- 54 élèves de CM1 et CM2 partiront du 26 au 29 avril 2022 en classe de découvert en Auvergne. Le Budget estimé est de 15 277,00 €.
- 48 élèves de CP et CE1 partiront du 14 au 17 juin 2022 en classe de découvert en Dordogne. Le Budget estimé est de 11 761,00 €.
- 55 élèves de CE1 / CE2 et CE2 / CM1 partiront du 07 au 10 juin 2022 en classe de découvert en Dordogne. Le Budget estimé est de 14 063,00 €.

La participation communale, pour les trois classes découvertes, s'élève à 1 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation communale au financement des classes de découverte des deux groupes scolaires de la commune, correspondant à 10 % du coût des dépenses justifiées par le groupe scolaire, dans la limite de 1500 € ;
- Approuve l'application du principe avec un versement de 1 500,00 € pour l'école Saint JOSEPH, ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de ces sommes.

20 : OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AMBIANCE VICOMTAISE »

Vu l'avis de la commission budget / finances en date du 07 décembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le contexte sanitaire exceptionnel, les associations ont dû prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à cette épidémie et notamment annuler leurs manifestations.

L'association AMBIANCE VICOMTAISE est une association qui joue un rôle majeur sur le territoire en accompagnant les jeunes et les moins jeunes par le biais de la découverte de la musique et des instruments de musique.

Néanmoins, cette dernière rencontre de graves difficultés financières, c'est pourquoi, face à l'absence de recette du fait de la crise sanitaire, il est proposé de soutenir exceptionnellement l'association Ambiance Vicomtaise et d'apporter une subvention exceptionnelle de 3000.00 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le montant proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer la subvention au montant annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

21 : OBJET : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu l'avis favorable de la commission budget / finances en date du 07 décembre 2021,

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une Collectivités, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

L'article 242 de la loi de finances 2020 (modifié par l'article 137 de la loi de finances 2021), a prévu l'expérimentation du Compte Financier Unique. Ce compte a pour vocation, dans une démarche de simplification, à se substituer au compte administratif annuel établi par la Collectivité et au compte de gestion annuel réalisé par le Trésorier

Objectifs du Compte Financier Unique (CFU) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022. La candidature de la Commune pour l'exercice budgétaire 2022 a été retenue.

Monsieur le Maire précise que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le Budget Principal de la Commune ainsi que le Budget du CCAS.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat (ci-annexée). Elle a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE l'exposé qui précède,
- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Etat permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du CFU,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.

22 : OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DU PASSEPORT DU CIVISME

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que « l'Association du Passeport du Civisme » a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'association propose les services suivants :

Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, ...

Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, ...

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer notre collectivité à « l'Association du Passeport du Civisme ».

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- ✓ promouvoir le civisme en France,
- ✓ contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- ✓ mettre à disposition des communes différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- ✓ constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- ✓ assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants de la commune (population INSEE) :

Pour les collectivités adhérentes (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et établissements publics) :

- Moins de 1 000 habitants : 100 euros,
- entre 1 001 et 5 000 habitants : 200 euros,
- entre 5 001 et 15 000 habitants : 300 euros,
- entre 15 001 et 30 000 habitants : 500 euros,
- entre de 30 001 habitants et 50 000 : 1 000 euros,
- entre 50 001 et 100 000 habitants : 1 500 euros,
- entre 100 001 et 200 000 habitants : 2 000 euros,
- entre 200 001 et 400 000 habitants : 3 000 euros.

Pour les collectivités partenaires (métropoles, départements et régions) :

La cotisation annuelle est fixée à 5 000 euros par an.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 200 euros pour la ville de La-Chaize-le-Vicomte.

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de « l'Association du Passeport du Civisme ».

M. le Maire propose :

- Mme ROBION Béatrice,
- Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- 1°) d'adhérer à l'Association des Maires pour le Civisme ;
- 2°) de verser à cette Association la cotisation de 200 euros au titre de l'année 2022 ;
- 3°) de désigner Mme ROBION Béatrice et Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine comme représentants de la collectivité;
- 4°) d'autoriser Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

23 : OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Vu l'avis favorable de la commission budget / finances en date du 07 décembre 2021,

M le Maire rappelle :

- Préablement au vote du Budget Primitif 2022, il n'est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.
- L'article L 1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget primitif d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :
 - 1°) de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
 - 2°) de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette,
 - 3°) et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAP.	LIBELLE	BP 2021	25%
20	Immobilisations incorporelles	49 470.80	12 367.70
204	Autres EPL - Bâtiments et installations	110 242.00	27 560.50
21	Immobilisations corporelles	563 562.11	140 890.52
23	Immobilisations en cours	3 739 107.66	934 776.91
			1 115 595.63

La limite de 1 115 595.63 € correspond à la limite supérieure que la Mairie pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement selon les montants indiqués ci-dessus dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022.

24 : OBJET : REVISION LIBRE DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Le transfert de compétence à La Roche-sur-Yon Agglomération relatif au plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un rapport d'évaluation des charges nettes transférées par les membres de la CLECT adopté par délibération du conseil municipal le 22 septembre 2021 et par l'ensemble des communes.

Dans le rapport, les membres de la CLECT proposent, à l'unanimité des membres présents, de réviser librement le montant de l'AC en fonctionnement des communes à compter du 1^{er} janvier 2022 en fonction du coût individualisé pour chaque commune (procédure de révision « libre » des AC).

Pour rappel, les membres de la CLECT ont évalué, pour la commune de La Chaize-le-Vicomte des charges nettes en fonctionnement de 7 757 euros pour la période 2021-2026 et 4 685 euros à compter de 2027.

Il est donc proposé au Conseil de réviser librement le montant de l'attribution de compensation au 1er janvier 2022 en se basant sur le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021, soit une AC en fonctionnement de 354 531 euros et une AC négative en investissement inchangée de 11 020 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021 sur l'évaluation des charges nettes transférées liées à la compétence « plan local d'urbanisme »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021 sur l'évaluation des charges nettes transférées liées à la compétence « plan local d'urbanisme »,

- DECIDE de valider le détail des attributions de compensation versées à la commune à compter du 1^{er} janvier 2022, ci-annexé,
- INFORME qu'une délibération concordante de La Roche-sur-Yon Agglomération est nécessaire pour valider définitivement les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

25 : OBJET : SALLE DE MUSIQUE ACTUELLES LABELLISEE SMAC - APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFEREES

En vertu de ses statuts, La Roche-sur-Yon Agglomération, par délibération du 19 décembre 2017, est compétente pour la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont la Salle des Musiques Actuelles amplifiées, détenant un label Scènes de musiques actuelles (SMAC) au sens de la définition donnée par le ministère de la Culture (lieux musicaux jouant un rôle fondamental en termes de diffusion et d'action culturelle, espaces de découvertes ouverts à un large public, notamment les jeunes, dans une perspective d'aménagement culturel du territoire), centrée sur la découverte, l'apprentissage et le développement d'activités musicales actuelles sur le territoire de l'Agglomération, et fondée sur la réalisation de partenariats avec les acteurs et les institutions existantes et œuvrant en matière musicale sur le territoire communautaire.

La Roche-sur-Yon Agglomération a acquis les terrains et conclu des marchés publics en son nom propre pour la réalisation d'un équipement culturel labellisé SMAC dénommé QUAI M, d'une superficie de 2 826 m² répartis sur 3 niveaux avec 2 salles de concert (875 et 198 places) et 5 studios de répétition dont l'ouverture au public est prévue en septembre 2022. Elle confiera à l'association Fuzz'Yon la gestion de l'équipement QUAI M.

Aussi, la commune de La Roche-sur-Yon, qui a confié la gestion d'une salle de musiques actuelles située 10 rue Pasteur et d'une capacité de 300 places debout, à l'association Fuzz'Yon et détenant le label SMAC, ne sera plus en charge d'un équipement labellisé SMAC sur le territoire de l'Agglomération à compter de la fermeture définitive de cette salle en 2022.

Ainsi, la Commission Locale des Charges transférées (CLECT) de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est réunie le 30 novembre 2021 pour déterminer les charges nettes transférées concernant la gestion d'une salle de musiques actuelles labellisée SMAC.

Le périmètre du transfert de charges est limité à la gestion et l'exploitation d'un équipement labellisé SMAC et non lié au transfert d'un bâtiment existant.

Les membres de la CLECT, à l'unanimité des membres présents, retiennent selon la méthode réglementaire, un coût net de charges transférées de 336 867 € entre la commune de La Roche-sur-Yon et La Roche-sur-Yon Agglomération. Ce montant correspond à la moyenne, sur les 3 derniers exercices clos, des subventions de fonctionnement et d'équipement versées par la commune à l'association Fuzz'Yon.

L'attribution de compensation en fonctionnement de la commune de La Roche-sur-Yon diminuera de 336 867 € à compter de 2022 après approbation du rapport définitif de la CLECT par l'ensemble des communes membres puis délibération du Conseil d'Agglomération pour fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune de La Roche-sur-Yon.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 30 novembre 2021, annexé à la présente délibération.

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Approuve le rapport définitif de la CLECT sur le coût des charges nettes transférées liées à la gestion de la salle de musiques actuelles labellisée SMAC ci-annexé ;
2. Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

26 : OBJET : CLECT _ FLUX MUTUALISATION _ INTEGRATION DANS L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Depuis 2015, la mutualisation entre la Ville de La Roche-sur-Yon et l'Agglomération permet la mise à disposition du personnel de façon réciproque entre les deux collectivités.

La mise en commun des ressources participe à l'optimisation des moyens humains tout en limitant les dépenses. Un schéma de mutualisation est en vigueur entre les deux collectivités depuis l'adoption définitive d'un schéma de mutualisation et de conventions cadre pour la période 2015-2020 prolongé d'une année jusqu'au 31 décembre 2021. Un nouveau schéma de mutualisation pour la période 2022-2026 est en cours d'adoption par l'agglomération et ses communes membres.

Les flux de mutualisation font l'objet de refacturations trimestrielles entre les deux collectivités.

La facturation de la mutualisation s'appuie sur trois composantes :

- le coût d'une unité fonctionnelle,
- les effectifs des directions,
- le pourcentage de mise à disposition du personnel entre la Ville et l'Agglomération,

Une unité fonctionnelle correspond au coût moyen d'un poste à temps complet par catégorie hiérarchique complété des frais de fonctionnement et des frais d'hébergement.

1 : Les périmètres de flux de mutualisation :

- Les flux de mutualisation ne sont pas un transfert de charges,
- Possibilité réglementaire de les imputer dans les attributions de compensation,

2 : Objectifs de l'intégration dans l'attribution de compensation :

- L'Agglomération doit consolider son coefficient d'intégration fiscale (CIF) au-delà de 0,35 pour garantir et optimiser sa dotation d'intercommunalité,

3 : Volumes financiers à intégrer dans l'attribution de compensation :

- Les flux de mutualisation représentent les volumes financiers avec un solde net positif en faveur de l'Agglomération (voir annexe N°1),
- Il est proposé d'intégrer dans l'attribution de compensation le solde net des flux de mutualisation prévus au BP 2022 soit un montant annuel de **2 212 242 €** de la commune de La Roche-sur-Yon (dépense) vers l'Agglomération (recette),
- Les 3 composantes des flux de mutualisation (unité fonctionnelle, effectifs et % de mise à disposition) continueront d'être calculées par le service Gestion, évaluation.

Néanmoins, il n'est pas possible de faire varier automatiquement l'attribution de compensation dans le temps.

Aussi, il est proposé, à compter de 2022, en fonction de l'évolution constatée des flux de mutualisation, que les variations annuelles des flux de mutualisation, à la hausse ou à la baisse, par rapport au montant net de 2 212 242 € intégré dans l'AC au 1^{er} janvier 2022, fassent l'objet de **refacturations (flux croisés) entre les deux collectivités en N+1.**

4 : Impact sur les AC de fonctionnement des communes à compter de 2022 :

COMMUNES	Solde net des flux de mutualisation	AC au 31 décembre 2021	variation de l'AC en €	AC au 1 ^{er} janvier 2022
AUBIGNY - LES CLOUZEUX	0 €	357 447 €	0 €	357 447 €
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	0 €	362 288 €	0 €	362 288 €
DOMPIERRE-SUR-YON	0 €	216 604 €	0 €	216 604 €
LA FERRIERE	0 €	348 148 €	0 €	348 148 €
FOUGERE	0 €	141 058 €	0 €	141 058 €
LANDERONDE	0 €	-4 205 €	0 €	-4 205 €

MOUILLERON-LE-CAPTIF	0 €	1 599 043 €	0 €	1 599 043 €
NESMY	0 €	16 465 €	0 €	16 465 €
RIVES DE L'YON	0 €	62 459 €	0 €	62 459 €
LA ROCHE-SUR-YON	2 212 242 €	16 122 617 €	-2 212 242 €	13 910 375 €
LE TABLIER	0 €	-5 527 €	0 €	-5 527 €
THORIGNY	0 €	26 526 €	0 €	26 526 €
VENANSAULT	0 €	112 260 €	0 €	112 260 €
TOTAL	2 212 242 €	19 355 183 €	-2 212 242 €	17 142 941 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider l'impact sur les attributions de compensation de fonctionnement de la commune de la Chaize le Vicomte à compter de 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

27 : OBJET : RECRUTEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES SCOLAIRES 2022

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un adjoint d'animation afin d'accompagner la responsable du service Animation Jeunesse pendant les vacances scolaires d'hiver, soit du 12 au 28 février 2022, selon les modalités ci-dessous :

L'adjoint d'animation effectuera un total de 32 heures comprenant trois heures de préparation, selon un planning prévisionnel convenu avec l'animateur jeunesse et la commission animation jeunesse.

L'agent percevra une rémunération équivalente au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné sera inscrit au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire à recruter un animateur jeunesse selon les modalités précitées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

Monsieur DERER demande pourquoi le conseil municipal délibère au préalable à chaque recrutement de cet adjoint d'animation jeunesse. Le recrutement étant saisonnier, il s'agit d'informer le conseil municipal.

28 : OBJET : CREATION DE DEUX POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PARCOURS EMPLOI COMPETENCE » (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement

tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 2 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste N°1 : agent des services techniques
- Durée du contrat : 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC,
- Contenu du poste N° 2 : agent de surveillance scolaire et d'entretien
- Durée des contrats : 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC,

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer les deux postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions telles que présentées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

29 : OBJET : PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE DE LA-CHAIZE-LE-VICOMTE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Collège des représentants du personnel et du Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics du Comité technique en date du 18/10/2021,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service technique, service administratif et service scolaire), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le protocole « Gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) » tel qu'il a été présenté et validé par le Comité Technique lors de sa réunion du 18 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le protocole « Gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) » tel qu'il a été présenté
- AUTORISE Monsieur le Maire Yannick à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du protocole « Gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) »

30 : OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Mme Virginie ENFRIN, adjointe administrative, a fait une demande de détachement auprès des services de l'état et, en l'espèce, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 23 novembre dernier.

La demande, en question, a été acceptée par l'autorité territoriale de rattachement à la condition que le détachement intervienne sous un délai de 3 mois afin que les services municipaux puissent s'organiser en conséquence.

Or, la DDTM, pour des raisons d'engagement budgétaire, demande à ce que Mme ENFRIN soit détachée au 30 décembre prochain mais avec une mise à disposition auprès des services de la collectivité jusqu'au 23 février prochain.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre la DDTM et la commune de La Chaize-le-Vicomte, convention qui vient acter les conditions d'emploi, financières et de responsabilité de chacun.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les conditions de la convention de mise à disposition de l'agent,
- Autorise M. le Maire, à signer la convention annexée,

Informations sur les mandats passés depuis le dernier Conseil Municipal

Aucune remarque

Préemptions

Présentation faite par Monsieur REMBAUD

Vigifoncier

Présentation faite par Monsieur ROUSSELOT

Questions diverses

Monsieur DERER interroge Monsieur le Maire sur le but de la visite de l'Eglise prévue le 11 décembre. Monsieur REMBAUD lui précise qu'il s'agit d'une visite privilégiée avec l'architecte pour les donateurs. Par la suite, il y aura une inauguration ouverte à tous en début d'année 2022, sous réserve que le contexte sanitaire soit favorable.

La cérémonie des vœux en présentiel a été programmée mais les communes autour de La Chaize Le Vicomte commencent à annuler les unes après les autres leur cérémonie de vœux en présentiel. Monsieur le Maire se laisse un temps de réflexion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.